

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-98-1905 modifiant le tarif à appliquer pour les délimitations de concessions.

n° 08-98-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1904

Numéro JO
n° 98 du 01/01/1905

Date du numéro
1 janvier 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu l'arrêté du 7 octobre 1901, fixant la somme à rembourser par les personnes qui auront fait délimiter des terrains par le service des Travaux publics ; Attendu que les termes de cet arrêté ne sont pas suffisamment précis, que les tarifs en sont trop faibles et qu'il ne prévoit le paiement d'aucune redevance pour les délimitations de concessions urbaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 décembre 1904 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Les tarifs fixés par l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1901 sont modifiés comme suit : Jusqu'à 1 hectare 20 francs, De 1 à 10 hectares 50 francs. De 11 à 50 hectares 100 francs. De 51 à 100 hectares 190 francs. Au-delà de 100 hectares, par 100 hectares en plus ou fractions de 169 hectares, 40 francs. Ces tarifs seront appliqués toutes les fois qu'un terrain aura été délimité par les soins du Service des Travaux Publics, que la concession ait été ou non accordée au demandeur. Art. 2, Il sera perçu une redevance de 20 francs pour la délimitation des concessions urbaines : quand plusieurs lots seront contigus, il ne sera perçu qu'un seul droit. Le Gouverneur pourra faire remise de cette dernière redevance aux concessionnaires qui lui paraîtront dignes d'intérêt ; Art. 3. Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera.

LE GOUVERNEUR Signé : P. PASCAL.